

## Arrêt

**n° 308 914 du 26 juin 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante, de nationalité camerounaise, est entrée sur le territoire belge munie d'un visa afin d'étudier en Belgique, obtenu le 18 octobre 2019. Le titre de séjour de la requérante fut régulièrement prorogé jusqu'au 31 octobre 2022. Le 30 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Tournai, laquelle a donné lieu à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 10 juillet 2023, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'article 60 de cette loi dispose que : « § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une

durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein. ».

L'intéressée n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable, sa demande d'autorisation de séjour précitée est refusée. Il est à souligner que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à cette condition et arguer de circonstances exceptionnelles n'est dès lors pas pertinent. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9bis et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des arguments et documents présents au dossier administratif dans l'élaboration d'une décision administrative et de l'erreur manifestation d'appréciation. »

2.2. Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante fait valoir le fait qu' « attendu que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; qu'elle est et reste maître de l'objet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de la base légale employée à cet effet (...) il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse modifie d'initiative la base légale de la demande initiée par la partie requérante pour soutenir par la suite que cette demande « nouvelle » et autre que celle initialement postulée n'est pas fondée ». Elle explique que si elle n'avait pas d'initiative introduit sa demande sur la base de l'article 60 de la loi sur les étrangers, c'est parce qu'elle savait qu'elle ne répondait pas aux conditions édictées par cette disposition. Elle a donc « sciemment introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en joignant l'ensemble des éléments exigés pour la recevabilité d'une telle demande ». La partie requérante constate que la partie défenderesse ne rencontre aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. La partie requérante conclut à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du « devoir de soin et minutie, la partie adverse s'abstenant de toute analyse concrète de l'argumentation développée par la partie requérante dans le cadre de la motivation de sa demande.»

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un

contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour datée du 30 mai 2023, introduite par la partie requérante que celle-ci invoque son intégration sociale et notamment sa volonté de poursuivre ses études, qu'elle « s'est trouvée dans l'impossibilité de produire dans les délais les documents nécessaires au renouvellement de son séjour notamment en raison du retard apporté par son ambassade à la délivrance de son nouveau passeport (...) A supposer que la directive 2016/801 ne trouve pas à s'appliquer, quod non, la poursuite des études constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour étudiant auprès de l'administration communale. En effet, il est impossible pour la partie requérante de poursuivre son cursus scolaire, et notamment ses stages, tout en rentrant dans son pays d'origine en vue de lever une nouvelle autorisation de séjour ». Le Conseil observe que la partie requérante invoque également en termes de circonstances exceptionnelles, « la perte d'une chance », qu'elle développe dans sa demande. « Que la perte d'une année d'étude est irréversible et le préjudice subi ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation. Seule la suspension des actes attaqués permettra à la partie requérante d'effectivement suivre le cursus scolaire envisagé dans de bonnes conditions. »

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance que la partie défenderesse ne répond pas aux éléments avancés par la partie requérante dans sa demande.

En effet, la partie défenderesse estime que

« L'intéressée n'étant plus en possession d'un titre de séjour valable, sa demande d'autorisation de séjour précitée est refusée. Il est à souligner que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune exception à cette condition et arguer de circonstances exceptionnelles n'est dès lors pas pertinent. »

alors que la partie requérante explique dans sa demande d'autorisation de séjour que c'est bien parce qu'elle ne répond plus aux conditions relatives au renouvellement de l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant qu'elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le Conseil constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse explique que le séjour demandé sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été justifié par l'inscription de la requérante pour l'année académique 2022-2023, que dans sa demande, la partie requérante a visé les prescrits de l'article 61/1/15 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'« en d'autres termes encore, s'il est exact qu'un étranger qui introduit une procédure en Belgique est libre de choisir la base légale qui lui semble appropriée à sa demande, il n'en demeure pas moins qu'un tel choix ne saurait lier la partie adverse (...). Si la requérante devait être suivie dans ses critiques, l'arrêt à intervenir reviendrait à établir une discrimination injustifiée entre les étudiants qui introduisent une demande d'autorisation de prolongation de séjour pour études dans le cadre juridique pour ce faire et qui doivent dès lors démontrer qu'ils respectent les conditions requises en la matière d'une part et d'autre part, les étudiants qui poursuivent le même objectif en la matière et qui dès lors dénaturent la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »

A cet égard, sans se prononcer sur les arguments apportés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil fait remarquer à cette dernière qu'il s'agit d'une motivation a posteriori qui ne permet pas d'inverser le constat que la motivation de la décision querellée est inadéquate et ne respecte pas les prescrits de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la décision telle qu'elle est motivée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par elle en tant que circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.3. Partant au regard de ce qui précède, l'acte querellé doit être annulé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2023, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE